

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du

portant modalités d'application du règlement (CE) n° [...] du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° [...] du Conseil du [...] relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture¹, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) no [...] du Conseil du [...] relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture, a établi les actions dans le domaine de l'apiculture et prévoit dans son article 1er l'établissement facultatif des programmes apicoles par les États membres. Il est nécessaire de déterminer les éléments essentiels que doivent contenir ces programmes ainsi que le délai pour leur transmission à la Commission.
- (2) Il est nécessaire de limiter la participation communautaire au financement des programmes apicoles en tenant compte de la distribution du cheptel apicole communautaire.
- (3) Les États membres doivent effectuer des contrôles relatifs à l'application du présent règlement. Les mesures de contrôle doivent être communiquées à la Commission.
- (4) Une cohérence entre les actions des programmes apicoles et d'autres mesures relevant des différentes politiques communautaires doit être assurée lors de la mise en œuvre des programmes. Notamment, toute surcompensation due à une combinaison d'aides et toute contradiction dans la définition des actions doivent être évitées.
- (5) Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'exécution du programme, les limites financières communiquées pour chaque action peuvent varier d'un certain pourcentage sans pour autant dépasser le plafond total des prévisions de dépenses. En cas de recours à la flexibilité dans l'exécution du programme, la participation financière communautaire ne peut pas dépasser la limite de 50 % des dépenses effectivement supportées par l'État membre concerné.
- (6) Il convient d'arrêter des règles pour la fixation des taux de conversion agricole à appliquer au financement des programmes apicoles.

¹ JO L [...]

- (7) En vue d'effectuer et d'actualiser d'une façon harmonieuse l'étude visée à l'article 3 du règlement (CE) n°[...] sur la structure du secteur de l'apiculture, il convient d'établir des critères communs pour sa réalisation.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les programmes apicoles visés à l'article 1er du règlement (CE) n° [...] (ci-après dénommés «programmes») contiennent notamment:

- a) la description de la situation du secteur: cette description doit permettre d'actualiser régulièrement les données structurelles contenues dans l'étude visée à l'article 3 du règlement (CE) n° [...] sur le secteur de l'apiculture;
- b) les objectifs du programme;
- c) la description précise des actions, le cas échéant avec les coûts unitaires;
- d) les coûts estimés et le plan de financement ventilé par exercice annuel aux niveaux national et régional;
- e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables;
- f) la liste des organisations représentatives et des coopératives de la filière apicole qui collaborent avec l'autorité compétente de l'État membre à l'élaboration des programmes;
- g) les modalités de mise en œuvre du suivi du programme et de son évaluation.

Article 2

1. Les États membres communiquent leur programme à la Commission avant le 15 avril de la première année de chaque triennat. Toutefois, pour l'année 2004 les nouveaux États membres communiquent leur programme le 1^{er} mai 2004.

2. Les exercices annuels sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante.

2. Les actions des programmes, prévues pour chaque tranche annuelle, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivante. Les paiements y relatifs devront être effectués pendant l'exercice.

Article 3

La participation de la Communauté au financement des programmes est limitée pour chaque État membre au montant correspondant à sa part du cheptel apicole communautaire repris à l'annexe I du présent règlement.

Toutefois, si un ou plusieurs États membres ne communiquent pas de programmes avant le 15 avril de chaque année, ou n'utilisent pas intégralement le montant visé au premier alinéa, les parts des autres États membres peuvent être augmentées au prorata de leur propre part.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission, avec les programmes, un dossier relatif aux contrôles y afférents. Ces contrôles visent à la vérification du respect des conditions d'octroi des aides instaurées en vertu des programmes présentés. Ils sont effectués au niveau administratif et sur place. A cet égard, les organismes payeurs, agréés conformément à l'article 4 du règlement 1258/1999², conservent les preuves de ces contrôles.
2. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 avril de chaque année, la liste des actions sur l'apiculture inscrites aux programmes opérationnels nationaux dans le cadre des objectifs n° 1 et n° 2.
3. Une même action ne peut pas faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du règlement (CE) no [...] et dans le cadre d'un autre régime d'aides communautaires, notamment au titre du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil³.

Article 5

Les limites financières de chaque action peuvent augmenter ou diminuer d'un pourcentage maximal de 10 %, sans que le plafond total des prévisions de dépenses annuelles soit dépassé ni que la participation communautaire au financement des programmes dépasse 50 % des dépenses supportées par l'État membre concerné.

Article 6

Le taux de conversion agricole à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1er mai de l'année de communication du programme.

Article 7

L'étude visée à l'article 3 du règlement (CE) n° [...] sur la structure du secteur de l'apiculture porte sur les éléments prévus à l'annexe II du présent règlement

Article 8

Le règlement (CE) no 2300/97 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

² JO L 160 du 26.6.1999, p. 103

³ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE I

Etat membre	Cheptel apicole
BE	100 000
DK	155 000
DE	893 000
GR	1 380 000
ES	2 397 840
FR	1 150 000
IE	20 000
IT	1 100 000
LU	10 213
NL	80 000
AT	336 139
PT	632 500
FI	47 000
SE	145 000
UK	274 000
EUR 15	8 720 692 »
CZ	
EE	
CY	
LV	
LT	
HU	
MT	

PL	
SI	
SK	
EUR-25	

ANNEXE II

ÉTUDE SUR LA STRUCTURE DU SECTEUR MIEL

1. Recensement

Ruches professionnelles:

Total ruches:

Apiculteurs professionnels (*):

Total apiculteurs:

2. Structure de commercialisation

Production (†):
Vente directe au consommateur
Vente directe au détaillant
Ventes aux centres de conditionnement au négoce
Ventes à l'industrie

Importation: Ventes au négoce/sux centres de conditionnement à l'industrie

Exportation:

3. Prix

4. Coûts de production et de conditionnement

Coûts fixes:

Coûts variables:

— Ventilation détaillée si disponible concernant notamment:

— frais de lutte contre la varroase

— alimentation hivernale

— emballages (récipients)

— transhumance

5. Qualité du miel

Spécificité:	Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil (†)
Appellation d'origine protégée (AOP):	Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (†)
Indication géographique protégée (IGP):	Règlement (CEE) n° 2081/92

Notes:

(†) Apiculteur professionnel = celui qui a en exploitation plus de 150 ruches.

(*) Le cas échéant, prière d'indiquer le type de miel et la taille de l'exploitation.

(†) JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 9.

(*) JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.